



**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**DEUXIEME RENCONTRE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COBAC AVEC LES
COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA
CEMAC**

(Douala, le 20 juin 2013)

ENGAGEMENTS SUR LES APPARENTES

Par Monsieur HALILOU YERIMA BOUBAKARY

Secrétaire Général Adjoint de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)

Introduction

La fragilité et la dégradation de la situation de certains établissements de crédit de la Communauté Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), au cours de ces dernières années, trouvent leur origine dans une prise de risques inconsidérée, notamment sur les personnes et entités liées aux dirigeants et promoteurs desdits établissements. Ces engagements octroyés à des taux hors marchés s'avèrent généralement de très mauvaise qualité, immobilisant souvent des sommes importantes qui obèrent la situation financière des établissements concernés.

Ce constat n'est pas sans rappeler que l'une des principales leçons tirées de la crise bancaire qui a frappé les Etats de la CEMAC à la fin des années 80 a été que, celle-ci a été fortement causée par le mauvais dénouement des trop nombreux crédits aux apparentés, notamment à l'Etat, actionnaire majoritaire de la plupart des établissements de crédit de l'époque. C'est la raison pour laquelle, parmi les premiers textes prudentiels édictés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) figure le Règlement COBAC R-93/13 relatif aux engagements des établissements de crédit en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel. L'esprit ayant guidé l'élaboration de ce règlement a été, plus tard, été repris par le Comité de Bâle au moment de l'élaboration de ses Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace.¹

L'article 2 de du Règlement sus cité dispose ainsi que : « *tout engagement en faveur d'un actionnaire ou associé, administrateur et dirigeant doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et porté à la connaissance des commissaires aux comptes* ». Cependant, ces diligences ne sont pas toujours observées. Avec la sophistication de plus en plus croissante des procédés d'occultation des véritables ayant-droits économique, notamment grâce à divers artifices juridiques, plusieurs concours octroyés aux entreprises apparentées échappent à la vigilance des organes de contrôle et ne sont pas déclarés comme tels. Ainsi, le reporting des états réglementaires sur les engagements faits aux apparentés n'est pas renseigné avec la rigueur requise. Ce n'est souvent qu'à l'occasion des missions de vérification sur place, que la COBAC parvient véritablement à cerner certains engagements en faveur des apparentés dans un établissement de crédit.

Le Secrétariat Général de la COBAC constate également que certains administrateurs et actionnaires découvrent souvent bien tardivement la réalité de la détérioration de la situation financière de leur établissement, alors que celle-ci résulte des engagements compromis accordés aux apparentés.

Au regard de la dissimulation parfois manifeste entretenue par certains établissements de crédit sur l'ampleur des crédits octroyés aux apparentés, les commissaires aux comptes ne devraient pas se contenter ni se satisfaire des

¹ La première version de ce document a été publiée en 1997, révisée en octobre 2006 puis en septembre 2012.

informations en la matière portées à leur connaissance par les dirigeants, tels que les rapports de certification le laissent souvent entrevoir. C'est le sens à accorder à l'article 3 du Règlement n° 04/03/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux diligences des Commissaires aux comptes dans les établissements de crédit qui fait obligation aux commissaires aux comptes « ... de s'assurer que les données transmises à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) permettent d'établir des situations comptables qui donnent une image fidèle du résultat de la période, de la situation financière et du patrimoine de l'établissement de crédit ». Ainsi, les commissaires aux comptes doivent notamment s'assurer de l'exhaustivité des engagements sur les apparentés qui, lorsque les seuils réglementaires sont franchis, sont pris en compte dans la détermination des fonds propres nets de la banque.

Après un rappel des recommandations du Comité de Bâle et des diverses dispositions réglementaires régissant les engagements sur les apparentés (1), la présente note dresse un état des lieux des principales insuffisances constatées en la matière auprès des établissements de crédit (2) et rappelle les diligences qu'il conviendrait que les commissaires aux comptes observent, notamment en matière de contrôle des conventions réglementées et d'identification des engagements en faveur des apparentés (3).

1. Rappels des standards internationaux et des principales dispositions réglementaires régissant les engagements aux apparentés

1.1. Les recommandations du Comité de Bâle

Le Comité de Bâle, donne une définition un peu plus large de la notion d'apparentés qu'elle considère comme « *parties liées* ». Ainsi, pour le Comité de Bâle, « *les parties liées peuvent être, entre autres, les filiales de l'établissement, des sociétés affiliées et toute partie (y compris ses filiales, sociétés affiliées et structures ad hoc) sur laquelle la banque exerce un contrôle ou qui exerce un contrôle sur elle. Cela peut aussi inclure les actionnaires principaux, les administrateurs, la direction générale, les principaux cadres, leurs intérêts directs ou indirects, leurs proches, ainsi que les personnes correspondantes dans les établissements affiliés* »².

Afin d'éviter des abus résultant d'expositions (aussi bien au bilan qu'au hors-bilan) envers ces personnes et de prévenir les conflits d'intérêts, le Comité de Bâle recommande, en son Principe N°20, que les autorités de contrôle bancaire disposent de normes stipulant que les opérations avec des personnes liées à la banque s'effectuent aux conditions du marché, que ces expositions font l'objet d'un suivi efficace, que les dispositions appropriées sont prises pour en contrôler ou réduire les risques et que les

² Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principes Fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, septembre 2012.

abandons de créances relatifs à ces expositions sont effectués selon les politiques et procédures standards³.

Dès lors, la législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle doivent exiger que les transactions avec des parties liées à la banque ne puissent être assorties de conditions plus favorables (en termes d'évaluation du crédit, de teneur du contrat, de taux d'intérêt, de commissions, d'échéancier de remboursement, de sûretés exigées) que les transactions correspondantes avec des contreparties non liées. Toutefois, une exception peut être faite pour les conditions préférentielles qui font partie de la rémunération globale du personnel (prêts à taux privilégié, par exemple).

Le Comité de Bâle recommande aussi que les transactions avec des parties liées et l'annulation de créances sur ces dernières soient soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration de la banque lorsqu'elles dépassent un montant donné ou comportent des risques particuliers. Etant entendu que les membres du conseil d'administration en conflit d'intérêts soient exclus du processus d'approbation.

Les banques doivent être dotées de politiques et de procédures empêchant les bénéficiaires d'une transaction et les parties liées à ces derniers de participer au processus d'octroi et de gestion de la transaction. Les transactions avec des parties liées comprennent les expositions et créances figurant au bilan et hors bilan, mais aussi les contrats de service, les achats et ventes d'actifs, les contrats de construction, les contrats de crédit-bail, les opérations sur produits dérivés, les emprunts et les annulations de créances. Le Comité de Bâle suggère que terme « *transaction* » soit interprété au sens large pour englober non seulement les opérations conclues avec des parties liées, mais aussi les situations dans lesquelles une partie non liée (sur laquelle la banque a une exposition) devient par la suite une partie liée.

Le Comité de Bâle insiste également sur la nécessité de fixer des limites aux expositions sur des parties liées, de déduire ces encours des fonds propres lors de l'évaluation de l'adéquation de ces derniers, ou d'exiger que ces expositions soient assorties de sûretés. Les limites fixées pour le total des expositions sur des parties liées doivent être au moins aussi strictes que celles applicables à une même contrepartie ou à un groupe de contreparties liées entre elles.

Des politiques et des procédures doivent être mises en œuvre afin de détecter les différentes expositions sur des parties liées à la banque et les transactions conclues avec elle, ainsi que le montant total des expositions, d'en assurer le suivi et d'en rendre compte, grâce à une **procédure d'examen de crédit ou d'audit indépendante**. Les exceptions aux politiques, procédures et limites doivent être signalées à la direction à un niveau hiérarchique approprié et, si nécessaire, au conseil d'administration, afin qu'une suite leur soit donnée en temps opportun.

³ Idem.

Enfin, l'autorité de contrôle doit obtenir et vérifier les informations sur le montant global des expositions envers les parties liées.

1.2. La réglementation applicable dans la CEMAC

Outre le fait que les engagements aux apparentés doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et porté à la connaissance des commissaires aux comptes, le Règlement COBAC R-93/13 stipule aussi que : « *toute personne sollicitant un crédit ou une garantie ne peut être partie prenante, directement ou indirectement, au processus d'évaluation du risque et, a fortiori, à la décision d'accorder ce crédit ou cette garantie* ».

Ces dispositions sont également reprises dans l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, notamment aux articles 438 à 444 et 502 à 505, consacrés aux conventions réglementées. Il ressort de ces dispositions que les transactions avec les parties liées, lorsqu'elles ne relèvent pas des opérations courantes, doivent faire l'objet de conventions. Ces dernières doivent être soumises à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle les commissaires aux comptes prennent part.

Le règlement COBAC R-93/13 fixe également un plafond aux engagements en faveur des apparentés et un seuil à partir duquel les engagements concernés sont déduits des fonds propres nets de l'établissement de crédit. Ainsi :

- l'encours global des engagements pondérés portés directement ou indirectement par un établissement assujéti sur ses actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel ne doit pas excéder 15 % du montant des fonds propres nets de l'établissement ;
- lorsqu'ils excèdent 5 % des fonds propres nets, les engagements portés directement ou indirectement par un établissement assujéti, sur un actionnaire ou un associé détenant au moins 10 % des droits de vote, sur un de ses administrateurs ou dirigeants agréés ou sur un de ses agents, viennent en déduction du passif interne pris en compte pour la représentation du capital minimum et du montant des fonds propres nets.

Au sens de la réglementation, **les engagements indirects** sont les engagements portés sur des personnes morales ou physiques sur lesquelles un actionnaire ou associé, administrateur ou dirigeant de l'établissement exerce une influence tangible sur la gestion et la politique financière d'une entreprise (article 6 du règlement COBAC R-93/13 et article 2 du règlement COBAC R-93/11). L'influence tangible n'est expressément définie. Dans les faits, cette notion renvoie à celle de « *parties liées* » évoquée plus haut.

En outre, le Règlement COBAC relatif au contrôle interne dans les établissements de crédit impose que « *lors de l'octroi de prêts ou d'engagements en faveur de leurs actionnaires ou associés, administrateurs, dirigeants et personnel au*

sens du Règlement R-93/13, les établissements de crédit examinent la nature des opérations et les conditions dont elles sont assorties par rapport aux opérations de même nature habituellement conclues avec des personnes autres que celles visées ci-dessus. »

Par ailleurs, il convient de relever que les établissements de crédit ont une obligation déclarative concernant notamment tous les crédits octroyés aux apparentés sur l'état réglementaire concerné (DEC 1513) à une périodicité mensuelle pour les banques et trimestrielle pour les établissements financiers.

Enfin, en application des dispositions de l'article 27 de l'Annexe à la Convention portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, les personnes physiques ou morales apparentées portant des créances douteuses sur le système bancaire de la CEMAC ne peuvent siéger au Conseil d'administration ni exercer des fonctions au sein de la direction générale d'un établissement de crédit.

2. Situation des établissements de crédit à l'égard des dispositions relatives aux engagements sur les apparentés

Comme il a été indiqué plus haut, l'excès des engagements en faveur des apparentés constitue une véritable source de fragilité et de dégradation de la situation des établissements de crédit. Ces derniers ne semblent pas en avoir pris la mesure, en dépit des nombreux rappels à l'ordre suite aux constats relevés par le Secrétariat Général de la COBAC.

2.1. Les engagements en faveur des apparentés sont souvent dissimulés

Le principal constat est que les engagements aux apparentés, lorsqu'ils concernent notamment les personnes et entités liées aux promoteurs, ne sont pas systématiquement déclarés au Secrétariat Général de la COBAC. Ils sont même volontairement dissimulés. Pire, lorsqu'ils sont découverts, les dirigeants usent d'artifices pour en nier le caractère dans le but d'éviter les incidences que la réglementation impose (réduction du niveau des fonds propres nets et mise à l'écart des personnes intéressées des organes délibérant et exécutif).

Ces artifices prennent également les formes de cession des parts ou de démission dans postes de responsabilité dans les entités concernées. Le seuil de 10% de prise de participation amène souvent à éclater la participation entre plusieurs membres de la famille des promoteurs liés à l'établissement de crédit ou des proches de ceux-ci. Cette logique apparaît parfois dans les prises de participation dans le capital des établissements de crédit. De plus, la création d'entités ad hoc, l'utilisation de prête-noms, de noms de personnes inexistantes ou décédées, des proches, etc. est

une pratique constatée dans certains cas de dissimulation de l'identité des véritables ayant-droits.

L'on note également que, lorsque ces concours s'avèrent douteux, les établissements de crédit s'emploient à en détourner le caractère en procédant à des restructurations des encours qui se caractérisent par la réduction des mensualités et l'allongement des durées du prêt.

2.2. Ces engagements s'avèrent improductifs et sont octroyés dans des conditions peu orthodoxes

Outre l'importance des sommes consenties, le Secrétariat Général de la COBAC constate très souvent que les engagements en faveur des apparentés s'avèrent improductifs du fait qu'ils ne procèdent pas d'une analyse rigoureuse préalable du risque. Ces concours sont généralement accordés dans des conditions peu orthodoxes. Ils échappent au respect des procédures internes et sont autorisés de manière hâtive. La documentation relative à l'activité et aux données financières des sociétés bénéficiaires se révèle insuffisante tandis que les garanties recueillies ne sont que de pure forme.

Enfin, l'examen des procès-verbaux de conseil d'administration montre que les concours octroyés aux personnes apparentées ne font pas toujours l'objet d'un accord préalable de cet organe.

Ce sont autant d'éléments qui en réalité ne peuvent facilement échapper à un contrôle régulier effectué par des auditeurs externes (commissaires aux comptes), d'autant plus que l'activité du crédit constitue, l'un des principaux postes du bilan et la principale base de profitabilité des établissements de crédit et par conséquent influence la formation du résultat net.

2.3. Les engagements sur les apparentés grèvent gravement les fonds propres des établissements de crédit, notamment ceux à capitaux privés nationaux

Lorsque les engagements sur les apparentés sont déclarés ou découverts et que ceux-ci excèdent le seuil fixé par le Règlement COBAC R-93/13, ces engagements sont déduits des fonds propres nets des établissements de crédit. La conséquence est la dégradation de ce dernier agrégat qui place souvent les établissements considérés en infraction par rapport aux normes prudentielles assises sur les fonds propres nets. Dans des cas de plus en plus nombreux, la Commission Bancaire a souvent été amenée à ouvrir des procédures disciplinaires à l'encontre des établissements de crédit concernés et même à prendre des mesures de sauvegarde (administration provisoire, éviction des personnes et entités concernées des organes sociaux, interdiction de nouveaux crédits aux apparentés, mise sous contrôle permanent des opérations de crédit, etc.).

Ces manquements sont principalement le fait des établissements de crédit à capitaux privés nationaux. Dans ces banques, le poids des principaux promoteurs et leur ingérence directe ou indirecte dans la gestion contribue à orienter un volume important des engagements en leur faveur ainsi qu'à celle des personnes et entités qui leurs sont liées. Il arrive que ces crédits soient octroyés sans la moindre convention et sans décision des instances habilitées de l'établissement de crédit. Lorsque ces instances sont consultées sur ce type d'engagements, l'identité des véritables ayants-droits finaux est souvent occultée et ces derniers participent directement ou indirectement à la décision.

Dans le cas des établissements à capitaux étrangers, les dépassements des limites sur les crédits aux apparentés, dans les rares cas constatés, sont la conséquence des prêts au personnels qui excèdent le plafond de 15% des fonds propres nets, souvent du fait de la modicité de ceux-ci. Le seuil de 5% des fonds propres nets auraient également pu être dépassé si les engagements sur les établissements de crédit étaient pris en compte. Ceux-ci sont expressément exclus par l'article 1^{er} du Règlement COBAC R-93/13. La même exclusion concerne les engagements en faveur de l'Etat actionnaire qui auraient pu mettre certains établissements de crédit à participation publique en infraction.

Ainsi, au regard des conditions particulières qui régissent les prêts aux apparentés, nombre de ces opérations entrent dans le champ des conventions réglementées et méritent d'être portées à la connaissance des actionnaires. L'attention des commissaires aux comptes doit être renforcée et leurs investigations plus approfondies pour mieux identifier les engagements de toutes natures en faveur des apparentés.

3. Diligences attendues des commissaires aux comptes en matière de contrôle des engagements en faveur des apparentés

L'intérêt de l'identification par les commissaires aux comptes des conventions réglementées n'est plus à démontrer. Il répond à la nécessité d'assurer la transparence des opérations effectuées par les sociétés commerciales avec leurs actionnaires et dirigeants. S'agissant de l'activité bancaire, cette identification est primordiale dans la mesure où les risques liés notamment aux engagements en faveur des apparentés sont très importants et constituent une exigence des standards internationaux.

3.1. La nécessité de renforcer le rôle des commissaires aux comptes en matière d'identification des engagements en faveur des apparentés et d'examen des conventions réglementées

Compte tenu des différents manquements relevés, le Secrétariat Général de la COBAC souhaite que les commissaires aux comptes approfondissent leurs investigations, fassent davantage preuve de responsabilité et renforcent leurs diligences en matière de contrôle des conventions réglementées et d'identification des engagements en faveur des apparentés.

En réalité, comme évoqué plus haut, ces engagements sont souvent indirects et les bénéficiaires finaux usent de prête-noms pour dissimuler ou minimiser la portée du risque. C'est pourquoi l'attention des commissaires aux comptes doit non seulement être appelée d'abord dans l'identification des engagements en faveur des parties liées à l'établissement, ensuite dans le contrôle des conventions qui leurs sont déclarées mais également sur leurs absences lorsque celles-ci s'imposent.

Les dispositions de l'article 440 l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique prévoient que les conventions réglementées fassent l'objet de l'information du conseil d'administration, de l'autorisation du conseil d'administration, de l'information du commissaire aux comptes et de l'approbation de l'assemblée ordinaire annuelle des actionnaires. En application de ces dispositions, les commissaires aux comptes se limitent ainsi à attendre de l'établissement la communication des conventions réglementées.

En effet, le Secrétariat Général de la COBAC a notamment relevé que le contrôle des conventions réglementées issues des principes de la liberté contractuelle et de la prééminence de l'intérêt social n'est pas toujours convenablement assuré par certains commissaires aux comptes. Dans nombre de cas, suite à la communication par les assujettis des conventions conclues à des conditions courantes, des commissaires aux comptes ne se prononcent pas sur le caractère manifestement non courant ou anormal desdites conventions. Ces vérifications minimales s'imposent non seulement en matière de crédits mais aussi pour toutes autres transactions impliquant les parties liées à la banque (contrats de location, prestations de services, etc.).

Il est vrai qu'en l'absence d'exigences plus précises dans la réglementation relative aux diligences des commissaires aux comptes des établissements de crédit, ceux-ci, pour des raisons évidentes, assurent le service minimum. Il y a lieu de renforcer ces diligences, notamment en ce qui concerne les engagements en faveur des apparentés.

3.2. L'impérieux besoin de s'inscrire dans l'esprit des recommandations du Comité de Bâle

Le renforcement des diligences des commissaires aux comptes dans l'identification des engagements en faveur des apparentés rentrerait en droite ligne du Principe N°27 du Comité de Bâle relatif à la communication financière et à l'audit

externe. En effet, l'un des critères essentiels de ce principe exige que « *la législation ou les dispositions réglementaires définissent, ou l'autorité de contrôle est habilitée à définir, le périmètre de l'audit externe des banques et les normes à suivre en la matière. Celles-ci imposent que l'audit externe soit planifié et réalisé selon une approche fondée sur l'évaluation des risques et de leur matérialité.* »

Dans cette logique, un autre critère essentiel précise que des directives prudentielles ou des normes d'audit nationales devraient disposer que les audits couvrent notamment des aspects tels que le portefeuille de prêts, les provisions pour pertes sur prêts, les prêts improductifs, etc. A cet effet, il est recommandé que l'autorité de contrôle demande à l'auditeur externe de lui rendre compte (directement ou par l'intermédiaire de la banque) des questions d'importance significatives, telles que le non-respect des critères d'agrément, les infractions aux lois bancaires ou à d'autres dispositions légales, ou tout autre fait qui revêt, selon lui, une importance significative pour la mission des autorités de contrôle. Dès lors, les engagements en faveur des apparentés peuvent faire l'objet d'exigences de diligences spécifiques de la part des commissaires aux comptes, dans les formes à définir le cas échéant.

* * *
* *
*

Conclusion

La qualité de l'information financière des établissements de crédit dans la CEMAC demeure perfectible et mérite d'être améliorée. Il en est de même de la qualité de la gouvernance. Les conseils d'administration comptent encore très peu de personnes indépendantes et demeurent sous l'emprise des orientations dictées par l'actionnaire majoritaire. C'est ainsi que les engagements octroyés aux apparentés ne font pas l'objet d'examen préalable rigoureux. La prise de risque souvent excessive qui en résulte constitue le principal point de vulnérabilité des établissements de crédit de la sous-région à l'heure actuelle.

Compte tenu des implications que cela nécessite, certains établissements de crédit n'hésitent pas à dissimuler les concours aux apparentés. A cet égard, les commissaires aux comptes exerçant dans les établissements de crédit ne doivent pas perdre de vue la responsabilité qui leur incombe de s'assurer de la fiabilité des informations comptables et financières que les assujettis sont tenus de communiquer aux autorités de tutelle et de contrôle.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que les dérives observées dans les établissements de crédit conduisent généralement à s'interroger sur le sérieux, la compétence et l'indépendance de certains commissaires aux comptes tant ces derniers usent très rarement de la procédure d'alerte pourtant prévue par la réglementation en vigueur.

Au demeurant, les échanges à thèmes de ce type avec les principaux acteurs de la profession visent à situer les responsabilités, à cerner les manquements graves et récurrents pour esquisser les meilleures voies possibles afin d'apporter les corrections et améliorations nécessaires.

*

*

*